

PROJET

DE

TRAITE DE FUSION

Entre

- FLO LECOURBE
- FLO ECOLE MILITAIRE

et

- GROUPE FLO

SOMMAIRE

PRESENTATION DES SOCIETES FUSIONNEES

**SECTION I - Caractéristiques des sociétés intéressées -
motif et but de la fusion - comptes utilisés pour établir
les conditions de l'opération**

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES ENTRE ELLES

1° CONSTITUTION - CAPITAL - VALEUR MOBILIERES OBJET

a) Sociétés absorbées

**FLO LECOURBE
FLO ECOLE MILITAIRE**

b) Société absorbante

GROUPE FLO

2° LIENS ENTRE LES SOCIETES

a) Liens en capital

b) Mandataires sociaux communs

II - MOTIF ET BUT DE LA FUSION

III - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

SECTION 2 - Méthode d'évaluation et désignation des apports

I - METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

II - DESIGNATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

1° - FLO LECOURBE

- a) - actif dont la transmission est prévue
- b) - passif dont la transmission est prévue
- c) - estimation de l'actif net
- d) - déclarations

2° - FLO ECOLE MILITAIRE

- a) - actif dont la transmission est prévue
- b) - passif dont la transmission est prévue
- c) - estimation de l'actif net
- d) - déclarations

III - CONDITIONS GENERALES ET APPORTS

- 1° - PROPRIETE & JOUISSANCE DE L'ACTIF :
TRANSMISSION DU PASSIF
- 2° - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS
- 3° - CONTRATS DE TRAVAIL ET PARTICIPATIONS DES SALARIES
AUX FRUITS DE L'EXPANSION DES ENTREPRISES
- 4° - CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

SECTION 3 - Rémunération des apports

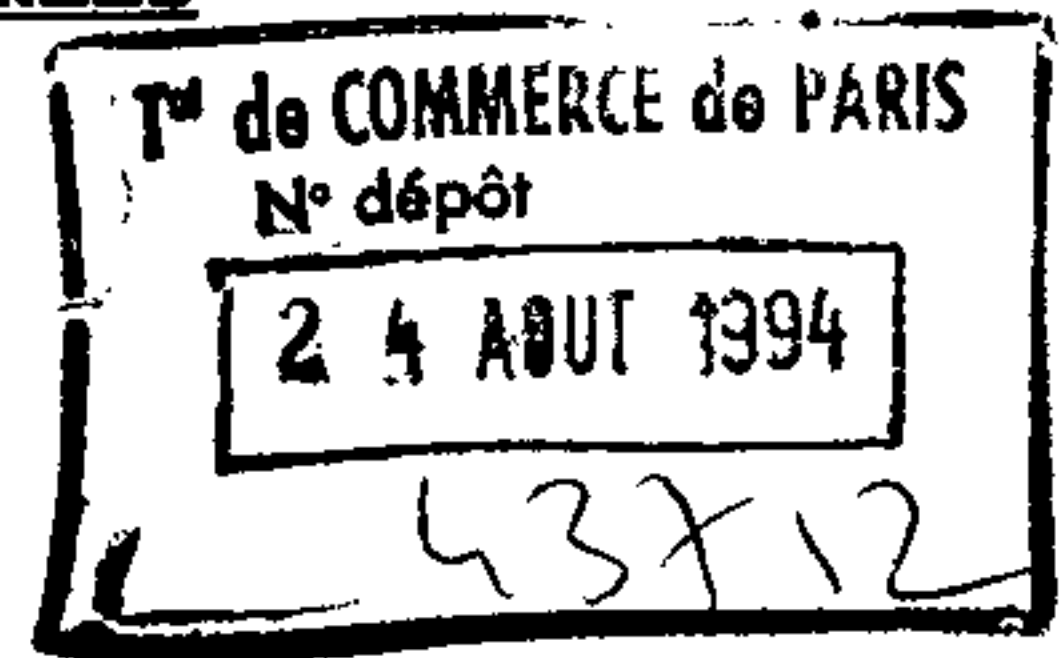
SECTION 4 - Dissolution des sociétés absorbées

SECTION 5 - Réalisation de la fusion

**SECTION 6 - Formalités de publicité - Frais et droits -
Election de domicile - Pouvoirs pour les formalités de
publicité.**

SECTION 7 - Annexe au projet de fusion.

PRESENTATION DES SOCIETES FUSIONNEES



Entre les sociétés :

- **FLO LECOURBE**, Société Anonyme au capital de 250 000 Francs dont le siège social est à PARIS 75015 - 352 rue Lecourbe inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 344 613 476 , représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Frédéric DELORMEL

- **FLO ECOLE MILITAIRE**, Société Anonyme capital de 250 000 Francs dont le siège social est à PARIS 75007 - 36 avenue de la Motte Picquet inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 351 578 406 représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Frédéric DELORMEL.

de première part,

et

89311565
- **GROUPE FLO**, Société Anonyme au capital de 158 172 000 Francs dont le siège social est à PARIS 8ème - 60 rue la Boétie, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 349 763 375 représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Jean-Paul BUCHER.

de deuxième part,

Entre les soussignés :

il a été déclaré et convenu ce qui suit en vue de réaliser la fusion de l'ensemble des sociétés ci-avant mentionnées de première part, par voie d'absorption par la société GROUPE FLO ci-avant mentionnée de deuxième part, dans le cadre des dispositions de l'article 371 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

**SECTION 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES -
MOTIF ET BUT DE LA FUSION- COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES
CONDITIONS DE L'OPERATION.**

**I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS
JURIDIQUES ENTRE ELLES**

**1° - CONSTITUTION - CAPITAL - VALEURS MOBILIERES -
OBJET**

- Sociétés absorbées

- FLO LECOURBE

Constituée pour une durée de 99 ans qui expire le 2 mai 2087.

Le capital de la société s'élève actuellement à F. 250 000, divisé en 2500 actions de 100 Francs chacune de valeur nominale.

Son objet social est principalement la vente de produits de pâtisserie et épicerie fine, alimentaires, sous quelque forme que ce soit.

- FLO ECOLE MILITAIRE

Constituée pour une durée de 99 ans qui expire le 10 août 2088.

Le capital de la société s'élève actuellement à F. 250 000, divisé en 2500 actions de 100 Francs chacune de valeur nominale.

Son objet social est principalement la vente de produits de traiteur, pâtisserie et épicerie fine, sous quelque forme que ce soit.

- Société absorbante

- GROUPE FLO

Constituée pour une durée de 99 ans qui expire le 10 août 2088.

Le capital de la société s'élève actuellement à F. 158.172.000 francs divisé en 1.581.720 actions de 100 Francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées et non remboursées, certaines bénéficient d'un droit de vote double depuis l'assemblée générale du 28 juin 1994.

Les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle des agents de change.

Son objet social est, directement ou indirectement, en France ou dans les pays étrangers, d'une manière générale l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toute société et entreprise commerciale, industrielle, financière, mobilière et immobilière, ainsi que la participation directe ou indirecte de la société à toute activité de restauration.

La société a un emprunt obligataire à sa charge.

La société n'a pas de parts bénéficiaires actuellement en circulation.

II - LIENS ENTRE LES SOCIETES

1° Liens en capital

	Nombre d'actions détenues par la GROUPE FLO	du capital
FLO LECOURBE	2.500	100 %
FLO ECOLE MILITAIRE	2.500	100 %

Afin de faciliter les opérations de fusion, la société GROUPE FLO a acquis, préalablement à la fusion, les quelques actions détenues par les associés minoritaires.

2° Mandataires sociaux communs

Monsieur Jean-Paul BUCHER

. Président du Conseil d'Administration et
Administrateur de la société
- GROUPE FLO

. Administrateur des sociétés
- FLO LECOURBE
- FLO ECOLE MILITAIRE.

Madame Andrée BUCHER, née BESSE

- . Administrateur et Directeur Général de la société
- GROUPE FLO
- . Administrateur de la société
- FLO LECOURBE

Monsieur Frédéric DELORMEL

- . Administrateur et Directeur Général de la société
- GROUPE FLO
- . Président du Conseil d'Administration et
Administrateurs des sociétés
- FLO LECOURBE
- FLO ECOLE MILITAIRE

Monsieur Pierre CASSAGNE

- . Administrateur de la société
- GROUPE FLO
- . Administrateur de la société
- FLO LECOURBE

GROUPE FLO est Administrateur des sociétés FLO LECOURBE ET FLO ECOLE MILITAIRE

Avant le 28 juin 1994, Madame Catherine BUCHER était Administrateur de GROUPE FLO et de FLO ECOLE MILITAIRE. Elle a à cette date démissionné de ses fonctions d'Administrateur de GROUPE FLO.

III - MOTIF ET BUT DE LA FUSION

La fusion par absorption des sociétés ci-avant dénommées de première part, par la société GROUPE FLO ci-avant dénommée de seconde part, s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation de la structure du groupe dont ces sociétés font partie.

Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations. La société absorbante, et par là même le groupe, devrait en conséquence, y trouver son intérêt.

IV - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération les organes de direction des différentes sociétés ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 1er Janvier 1994, après affectation des résultats 1993, l'ensemble des exercices ayant été clôturé le 31 Décembre 1993.

Les comptes des différentes sociétés arrêtés au 1er Janvier 1994 figurent en annexe aux présentes.

SECTION 2 - METHODE D'EVALUATION ET DESIGNATION DES APPORTS.

I - METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

La présente opération de regroupement des actifs et passifs au sein de la maison mère, n'étant réalisée que pour simplifier les structures, les valeurs d'apports de :

- FLO LECOURBE
- FLO ECOLE MILITAIRE

ont été établies sur la base de l'actif net comptable de ces sociétés au 1er janvier 1994 après affectation des résultats 1993. Il convient de noter que c'est l'actif net comptable qui a été retenu comme valeur d'apport.

II - DESIGNATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

1° - FLO LECOURBE

Monsieur DELORMEL agissant ès-qualités de Président-Directeur Général de la société FLO LECOURBE apporte à la société GROUPE FLO, ce qui est accepté par Monsieur BUCHER ès-qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs sans restriction ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société absorbée.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-avant, l'actif et le passif de la société FLO LECOURBE dont la transmission à la société absorbante GROUPE FLO est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans son intégralité et son universalité à la société GROUPE FLO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

a) Actif dont la transmission est prévue

A) Eléments incorporels

Le fonds de commerce dont la société est propriétaire au 352 rue LECOURBE 75015 PARIS ; fonds donné en location gérance à la Société FLO BOUTIQUE SNC.

Ce fonds de commerce comprend :

a) La clientèle, l'achalandage et le droit de se dire successeur de la société FLO LECOURBE, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et plus généralement tout document de quelque nature que ce soit appartenant à la société FLO LECOURBE.

b) Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société FLO LECOURBE, en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus, en ce compris le contrat de location gérance au profit de la société FLO BOUTIQUE SNC, assorti d'une licence de marques, portant principalement sur la marque "FLO PRESTIGE" consentie par GROUPE FLO au profit de cette dernière.

c) La propriété ou le droit d'usage de marques de fabrication ou de commerce dont la société absorbée pourrait disposer, ainsi que les connaissances techniques brevetées ou non.

d) Le droit au bail des locaux situés à 75015 PARIS - 352 rue LECOURBE, consenti pour une durée de 3, 6, 9 années à compter du 1er janvier 1988 par la société PAGISCO enregistré à PARIS à la Recette Paris 8ème EUROPE ROME. Le bail était consenti à la société FLO GRAND PAVOIS, qui a changé de dénomination sociale pour devenir FLO LECOURBE.

e) Le contrat de location-gérance consenti par la société FLO LECOURBE à la Société FLO BOUTIQUE SNC en date du 10 février 1993.

f) Le droit d'exploiter une licence de débit de boissons et une licence d'utilisateurs d'alcools dénaturés ou toutes autres autorisations délivrées dans le cadre de l'exploitation du fonds de commerce.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus, étant estimé, à 4.313,56 Francs.

B) Les éléments corporels

Se décomposent en installations et autres immobilisations corporelles pour 1.867.333,91 Francs

C) Autres Créances pour 329.282,90 Francs

**LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE FLO LECOURBE
DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE A LA SOCIETE GROUPE FLO
EST ESTIME A..... 2.200.930,37 F**

b) Passif dont la transmission est prévue

Il comprend les dettes suivantes :

- emprunts et dettes auprès des établissements de crédit pour	638.060,00 Francs
- fournisseurs pour	127.380,44 Francs
- dettes fiscales et sociales pour	34.082,79 Francs
- autres dettes pour	995.518,99 Francs.

**LE MONTANT DU PASSIF DE LA SOCIETE FLO LECOURBE
DONT LA TRANSMISSION A LA SOCIETE GROUPE FLO EST PREVUE, EST
AINSI ESTIME A..... 1.795.042,22 F**

c) Estimation de l'actif net apporté par FLO LECOURBE

- Montant total de l'actif apporté	2.200.930,37 F
- Montant total du passif transmis	1.795.042,22 F

ACTIF NET APPORTE..... 405.888,15 F

d) Déclarations

Monsieur Frédéric DELORMEL, ès-qualités, déclare que la société est bien propriétaire de son fonds de commerce.

Déclaration sur le bail

Monsieur Frédéric DELORMEL, ès-qualités, et au nom de la société FLO LECOURBE déclare que le bail ainsi que sa durée, le nom du bailleur sont indiqués plus haut.

Monsieur DELORMEL et Monsieur BUCHER, agissant ès-qualités, et au nom des sociétés qu'ils représentent respectivement déclarent que l'apport du bail étant effectué par voie de fusion réalisé dans les conditions prévues par les articles 175 et suivants, de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les dispositions de l'article 12 de la Loi n° 66-538 du 24 Juillet 1966 seront applicables pour l'apport du bail et droit au bail ci-dessus visés. En conséquence, et conformément à l'article 35 du décret 53-960 du 30 septembre 1953 complété par l'article 12 ci-dessus rapporté, la société GROUPE FLO sera nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la société absorbée au profit de laquelle le bail et droit au bail ci-dessus visés ont été consentis, cette substitution à la société absorbée ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, Monsieur BUCHER engage expressément la société GROUPE FLO à se substituer en totalité à la société apporteuse pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

En conséquence, le bailleur sera avisé de la substitution de locataire conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Renonciation au privilège du vendeur et action résolutoire

Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la société bénéficiaire des apports et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de la société absorbée, Monsieur DELORMEL, au nom de la société apporteuse, déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la société absorbée du fait de l'apport.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège de vendeur.

Privilèges et nantissements

Monsieur BUCHER, ès-qualités, s'engage expressément à faire effectuer s'il y a lieu en temps utile, toute notification et toute démarche auprès de toutes administrations.

2°- FLO ECOLE MILITAIRE

Monsieur DELORMEL agissant ès-qualités de Président-Directeur Général de la société FLO ECOLE MILITAIRE apporte à la société GROUPE FLO, ce qui est accepté par Monsieur BUCHER, ès-qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs sans restriction ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société absorbée.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-avant, l'actif et le passif de la société FLO ECOLE MILITAIRE dont la transmission à la société absorbante GROUPE FLO est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans son intégralité et son universalité à la société GROUPE FLO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

a) Actif dont la transmission est prévue

A) Eléments incorporels

Le fonds de commerce dont la société est propriétaire au lieu de son siège social.

Ce fonds de commerce comprend :

a) La clientèle, l'achalandage, et le droit de se dire successeur de la société FLO ECOLE MILITAIRE, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et plus généralement tout document de quelque nature que ce soit appartenant à la société FLO ECOLE MILITAIRE.

b) Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société FLO ECOLE MILITAIRE, en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus et notamment le contrat de location-gérance au profit de FLO BOUTIQUE SNC, lequel est assorti d'un contrat de licence de marques portant principalement sur la marque "FLO PRESTIGE" au profit de cette dernière.

c) La propriété, pleine et entière, ou le droit d'usage de marques de fabrication ou de commerce dont la société absorbée pourrait disposer, ainsi que les connaissances techniques brevetées ou non et tout know how.

d) Le droit au bail des locaux situés à 75007 PARIS, 36 avenue de la Motte Picquet, consenti pour une durée de 3, 6, 9 années à compter du 1er mai 1989 par la société PAGISCO enregistré à Paris, Recette EUROPE ROME en date du 23 mai 1989, case 12, bordereau 96.

e) Le contrat de location-gérance consenti par la société FLO ECOLE MILITAIRE à la Société FLO BOUTIQUE SNC en date du 10 février 1993.

f) Le droit d'exploiter une licence de débit de boissons et une licence d'utilisateurs d'alcools dénaturés ou toutes autres autorisations délivrées dans le cadre de l'exploitation du fonds de commerce.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus, étant estimé à 6.535,63 Francs.

B) Les éléments corporels

Se décomposent en installations et autres immobilisations corporelles pour 2.478.164,54 Francs.

C) Créances se décomposent comme suit :

. Clients pour	2.102.750,74 Francs
. Autres créances	330.276,77 Francs

L'ensemble de ces créances s'élevant à 2.433.027,51 Francs.

LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE FLO ECOLE MILITAIRE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE A LA SOCIETE GROUPE FLO EST ESTIME A..... 4.917.727,68 F

b) Passif dont la transmission est prévue

Il comprend les dettes suivantes :

. emprunts et dettes auprès des établissements de crédit pour	3.758.309,76 Francs
. fournisseurs pour	648.632,61 Francs
. Autres dettes pour	423.436,23 Francs
. Provisions pour risques pour	60.000,00 Francs.

LE MONTANT DU PASSIF DE LA SOCIETE FLO ECOLE MILITAIRE DONT LA TRANSMISSION A LA SOCIETE GROUPE FLO EST PREVUE, EST AINSI ESTIME A..... 4.890.378,60 F

c) Estimation de l'actif net apporté par FLO ECOLE MILITAIRE

. Montant total de l'actif apporté	4.917.727,68 F
. Montant total du passif transmis	4.890.378,60 F

ACTIF NET APPORTE 27.349,08 F

4) Déclarations

Monsieur DELORMEL, ès-qualités, déclare que la société est bien propriétaire de son fonds de commerce, que la société n'a jamais été en état de liquidation des biens ou de règlement judiciaire.

Déclarations sur le bail

Monsieur DELORMEL, ès-qualités, et au nom de la société FLO ECOLE MILITAIRE déclare que le bail ainsi que sa durée, le nom des bailleurs ont été indiqués plus haut. Monsieur DELORMEL et Monsieur BUCHER, agissant ès-qualités, et au nom des sociétés qu'ils représentent respectivement déclarent que l'apport du bail étant effectué par voie de fusion réalisé dans les conditions prévues par les articles 375 et suivants, de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les dispositions de l'article 12 de la Loi n° 66-538 du 24 Juillet 1966 seront applicables pour l'apport du bail et droit au bail ci-dessus visés. En conséquence, et conformément à l'article 35 du décret 53-960 du 30 septembre 1953 complété par l'article 12 ci-dessus rapporté, la société GROUPE FLO sera nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la société au profit de laquelle le bail et droit au bail ci-dessus visés ont été consentis, cette substitution à la société absorbée ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, Monsieur BUCHER engage expressément la société GROUPE FLO à se substituer en totalité à la société apporteuse pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

En conséquence, le bailleur sera avisé de la substitution de locataire conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Renonciation au privilège du vendeur et action résolutoire

Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la société bénéficiaire des apports et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer la passif de la société absorbée, Monsieur DELORMEL, au nom de la société apporteuse, déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la société absorbée du fait de l'apport.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège de vendeur.

Privilèges nantissements

Monsieur DELORMEL, ès-qualités, de la société apporteuse, déclare qu'aucun nantissement ni privilège ne grève le fonds apporté à GROUPE FLO.

Autres déclarations

Monsieur BUCHER, ès-qualités, s'engage expressément à faire effectuer s'il y a lieu et en temps utile, toute notification et toute démarche auprès de toutes administrations.

III - CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

1° - PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'ACTIF TRANSMISSION DU PASSIF

a. La société GROUPE FLO aura la propriété et la jouissance des biens et droits des sociétés absorbées en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ces sociétés, à compter du jour où des apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a été indiqué dans les déclarations générales figurant en tête des présentes, le patrimoine des sociétés absorbées devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er Janvier 1994 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société bénéficiaire de l'apport.

b. L'ensemble du passif des sociétés absorbées à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution des sociétés absorbées, seront transmis à la société GROUPE FLO. Il est précisé :

- que la société bénéficiaire de l'apport assumera l'intégralité des dettes des sociétés apporteurs, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er Janvier 1994 et qui auraient été omises dans la comptabilité des sociétés absorbées, la société absorbante faisant son affaire personnelle de tout passif latent ou virtuel susceptible de se révéler (notamment à la suite de redressements effectués par les Administrations Fiscales et Sociales) ;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou moins entre le passif pris en charge par la société GROUPE FLO et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société GROUPE FLO serait tenue

d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

2° - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

a. Les sociétés absorbées s'interdisent formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société GROUPE FLO - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, les sociétés absorbées solliciteront en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifieront à la société GROUPE FLO.

Cette dernière effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit, à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la société absorbante aurait droit au prix quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien préempté dans les opérations de fusion.

c. La société GROUPE FLO prendra les biens et droits apportés dans leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre les sociétés apporteuses, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, insolvabilité des débiteurs ou tout autre chose.

La société GROUPE FLO bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées aux sociétés absorbées. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d. La société GROUPE FLO sera débitrice des créanciers révélés ou non des sociétés absorbées aux lieu et place de celles-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers des sociétés absorbées dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société GROUPE FLO supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation et plus généralement tout passif de toute nature existant ou pouvant se révéler postérieurement à la date de la fusion.

La société GROUPE FLO fera également son affaire personnelle aux lieu et place des sociétés absorbées sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par les sociétés absorbées et notamment les contrats de location-gérance dont il est fait mention ci-avant.

e. Après la réalisation de la fusion, les représentants des sociétés absorbées devront à première demande et aux frais de la société GROUPE FLO, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports, et de l'accomplissement de toutes formalités.

3° - CONTRATS DE TRAVAIL ET PARTICIPATION DES SALARIES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DES ENTREPRISES

Monsieur DELORMEL déclare qu'en raison de l'existence des contrats de location-gérance, le personnel des sociétés absorbées a été transféré au locataire-gérant.

Cependant, Monsieur BUCHER, ès-qualités et au nom de la société GROUPE FLO, déclare que cette société continuant l'activité des sociétés absorbées, le statut du personnel ne sera pas modifié, la société GROUPE FLO se substituant purement et simplement aux sociétés absorbées dans ses obligations à l'égard du personnel.

4° - CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

a. Déclarations générales

Pour la perception des droits d'enregistrement, Messieurs BUCHER et DELORMEL, ès-qualités, déclarent que les sociétés absorbées et la société GROUPE FLO sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion bénéficie des dispositions de l'article 210 A du C.G.I.. En conséquence, Monsieur BUCHER, ès-qualités, engage expressément la société GROUPE FLO à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées à la date de prise d'effet de la fusion.

- à prendre à son passif, le cas échéant, les provisions des sociétés absorbées dont l'imposition aurait été différée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme desdites sociétés.

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3d de l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés.

Les parties précisent en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative publiée au B.O. 4-I-I-75, la présente fusion aura, sur le plan fiscal, date d'effet au 1er Janvier 1994.

b. Déclaration relative à la taxe à la valeur ajoutée

La société GROUPE FLO sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations des sociétés absorbées. En conséquence les sociétés absorbées transféreront purement et simplement le crédit de TVA dont elles disposeront au jour de la réalisation définitive de la fusion. La société GROUPE FLO, de son côté, et conformément à l'article 211 annexe II du Code Général des Impôts s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations auxquelles les sociétés absorbées auront été tenues. La société GROUPE FLO adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration mentionnant le montant de la taxe transférée.

Les parties reconnaissent que l'opération de fusion, objet du présent acte, est réputée inexistante pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 Février 1969, 2è partie paragraphe II se rapportant à la TVA dans le domaine immobilier et de la construction.

En outre, et conformément aux dispositions de l'article 210 III de l'annexe II du Code Général des Impôts, ainsi que de l'instruction administrative du 18 Février 1981 (3. D. 1411 n° 2a), les sociétés absorbées se dispensent en tant que de besoin, de procéder aux régularisations prévues à l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts, ainsi qu'à l'article 215 de la même annexe.

De son côté, la société GROUPE FLO s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations auxquelles les sociétés absorbées auraient dû procéder elles-mêmes si elles avaient continué d'utiliser les biens compris dans la fusion.

SECTION 3 - REMUNERATION DES APPORTS

La société GROUPE FLO détenant la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées, il n'y a lieu à aucun échange d'action et à aucune augmentation de capital de la S.A. GROUPE FLO.

SECTION 4 - DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine des sociétés à la société GROUPE FLO, les sociétés absorbées se trouveront dissoutes de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GROUPE FLO qui approuvera le traité de fusion. L'ensemble du passif des sociétés absorbées devant être entièrement transmis à la société GROUPE FLO, la dissolution des sociétés absorbées, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ces sociétés.

SECTION 5 - REALISATION DE LA FUSION

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société GROUPE FLO, des présentes conventions et de leur annexe ainsi que des apports et de la fusion qui y sont convenus.

Dans les cas où la présente opération de fusion ne serait pas effective à la date du 31 décembre 1994, les présentes seront considérées comme nulles et de nul effet.

**SECTION 6 - FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS -
ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE
PUBLICITE**

1° - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la Loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publication soit expiré avant la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur ce projet.

Les oppositions s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

2° - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société GROUPE FLO ainsi que l'y oblige Monsieur BUCHER, ès-qualités.

3° - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes, procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de la société qu'elle représente.

4° - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications ou besoin sera, et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

SECTION 7 - ANNEXE AU PROJET DE FUSION

Le présent projet de fusion comporte l'annexe ci-après :
Bilans des sociétés absorbées arrêtés au 1.1.1994

Fait à PARIS,

Le

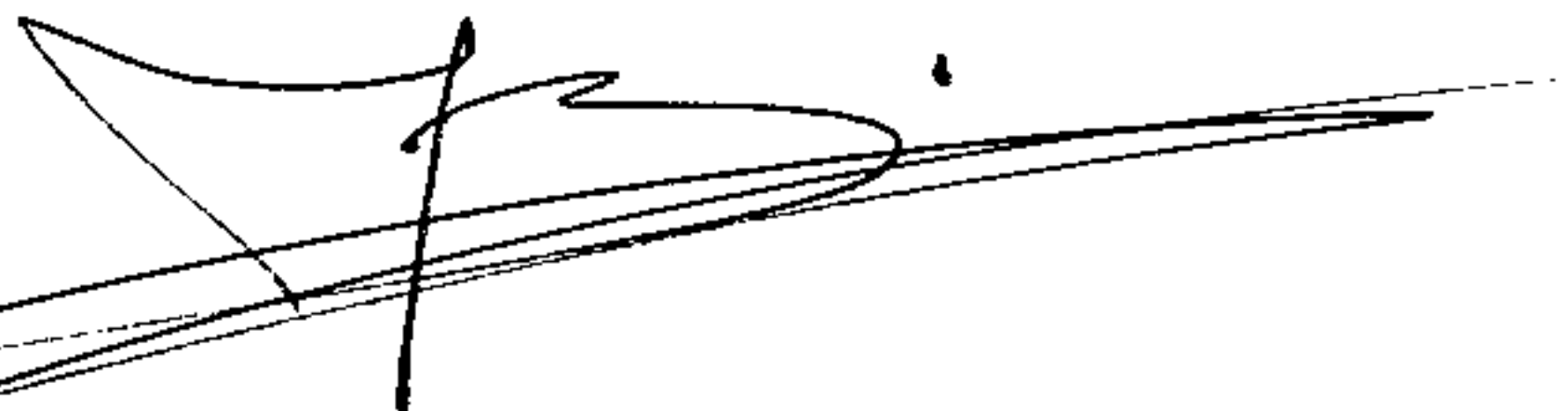
19 août 1994

SOCIETE ABSORBANTE

GROUPE FLO

Jean-Paul BUCHER

Président-Directeur Général

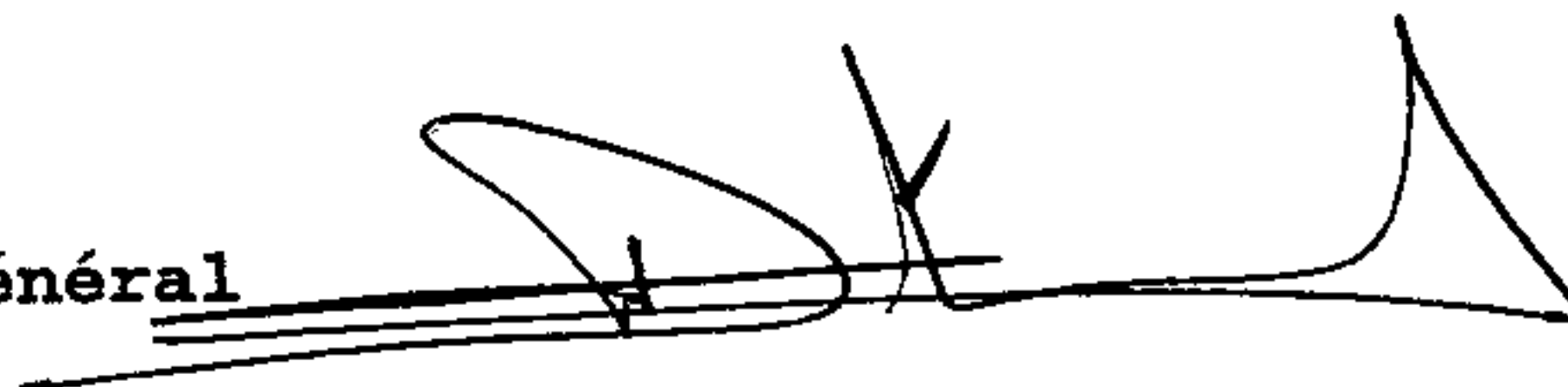


SOCIETES ABSORBEES

FLO LECOURBE

Frédéric DELORMEL

Président-Directeur Général



FLO ECOLE MILITAIRE

F. DELORMEL

Président-Directeur Général



		BILAN ACTIF		2050	199
FLO LECOURSE S.A. 325 RUE LECOURSE - 75015 PARIS SIRET + APE 71201940500018		702C		Durée exer.mois 1: Durée n-1 mois 1:	
RUBRIQUES		MONTANT BRUT	AMORTISSEMENTS-PROVISIONS	NET	NET
Capital souscrit non appelé 0 AA				311293	311292
Frais d'établissement	AB				
Frais recherche développmt	AD				
Concessions, brevets, dr sim	AF				
Fonds commercial	AH	12 225.00	7 911.44	4 313.56	7 988.56
Autres immob. incorporelles	AJ				
Avances, acomptes/immob.inc.	AL				
Terrains	AN				
Constructions	AP				
Installations techniques	AR				
Autres immob. corporelles	AT	556 455.17	453 406.92	103 048.25	173 861.32
Immobilisations en cours	AV	4 841 326.30	3 077 040.64	1 764 285.66	2 328 525.86
Avances et acomptes	AX				
Participations selon M.Equiv.	CS				
Autres participations	CU				
Créances rattachées partic.	BB				
Autres titres immobilisés	BD				
Prêts	BF				
Autres immob. financières	BH				
TOTAL I	BJ	5 410 006.47	3 538 359.00	1 871 647.47	328 831.10
Matières premières	BL				
En-Cours production biens	BN				
En-Cours production services	BP				
Produits interméd. finis	BR				
Marchandises	BT				
Avances, acomptes versés	BV				
Clients, comptes rattachés	BX				270 922.78
Autres créances	BZ				
Capital sous, app. non versé	CB	329 282.90			1 141 088.61
VMP [act.pr.	CD			329 282.90	619 643.30
Disponibilités	CF				
Charges constatées d'avance	CH				
TOTAL II	CJ	329 282.90			493 205.30
Charges à répartir	III CL				218 556.67
Primes remb. obligations	IV CM			329 282.90	2 743 916.66
Ecart conversion actif	V CN				
TOTAL GENERAL 0-V	CO	5 739 289.37	3 538 359.00	2 200 930.37	5 583 123.50

Renvois Droit Bail N:
BALO N-1:

Part immob.fi.-1 an CP:
N-1:

Part +1 an CR:
N-1:

Réserve propriété : Immobilisations:

ETAFI
ServantSoft

Stocks:

Créances

TE : 23/06/94
HEURE : 18:29:32

BILAN PASSIF

2051 1994

FLO LECOURSE S.A.

RUBRIQUES

Capital social ou individuel [dont versé 250 000.00]	DA	250 000.00	250 000.00
Primes d'émission, de fusion, d'apport	DB		
Ecart de réévaluation [dont écart équivalence EK]	DC		
Réserve légale	DD		
Réserves statutaires et contractuelles	DE		
Réserves réglementées	DF		
Autres réserves	DG		
Report à nouveau	DH	<1 866 239.32>	<958 617.79>
RESULTAT DE L'EXERCICE - bénéfice ou perte	DI	2 022 127.47	<907 621.53>
Subventions d'investissement	DJ		
Provisions réglementées	DK		3 355.62
TOTAL I	DL	405 888.15	<1 612 883.70>
Produits des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées	DN		
TOTAL II	DO		
Provisions pour risques	DP		
Provisions pour charges	DQ		
TOTAL III	DR		
Emprunts obligataires convertibles	DS		
Autres emprunts obligataires	DT		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	DU	638 060.00	2 888 188.99
Emprunts et dettes financières divers	DV		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	127 380.44	3 029 208.98
Dettes fiscales et sociales	DY	34 082.79	747 429.91
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Autres dettes	EA	995 518.99	531 179.32
Produits constatés d'avance	EB		
TOTAL IV	EC	1 795 042.22	7 196 007.20
Ecart de conversion passif V	ED		
TOTAL GENERAL I-V	EE	2 200 930.37	5 583 123.50
Total de l'exercice en francs et en centimes		2 200 930.37	

Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
R - Réserve spéciales de réévaluation	1C		
E Dont - Ecart de réévaluation libre	1D		
N - Réserve de réévaluation 1976	1E		
V Dont réserve réglementée des plus values long terme	1F		
O Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants	1G		
I Dettes et produits constatés d'avance à moins d'1 an	1H		
S Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque et ccp	[Balo] 1I		
Dont emprunts participatifs	[Balo] 1J		
BALO : Dettes à plus d'un an			
Dettes à moins d'un an			
			1 885 496.00

ETAFI
ServantSoftDATE : 23/06/94
HEURE : 18:29:45

BILAN ACTIF				2050	1994
1					
FLO ECOLE MILITAIRE 36 AV DE LA MOTTE PICQUET - 75007 PARIS SIRET + APE 35157840600016 701F				Durée exer.mois 12 Durée n-1 mois 12	
RUBRIQUES	MONTANT BRUT	AMORTISSEMENTS-PROVISIONS	NET	311293	NET 311292
Capital souscrit non appelé 0 AA					
Frais d'établissement AB		AC			
Frais recherche développmt AD		AE			
Concessions,brevets,dr sim AF	27 592.50	AG	21 056.87	6 535.63	13 552.31
Fonds commercial AH		AI			
Autres immob. incorporelles AJ		AK			
Avances,acomptes/immob.inc. AL		AM			
Terrains AN					
Constructions AP		AO			
Installations techniques AR	1 424 325.93	AQ			
Autres immob. corporelles AT	4 247 489.18	AS	1 175 513.31	248 812.62	380 300.77
Immobilisations en cours AV		AU	2 018 137.26	2 229 351.92	2 715 156.33
Avances et acomptes AX		AW			
Participations selon M.Equiv. CS		AY			
Autres participations CU		CT			
Créances rattachées partic. BB		CV			
Autres titres immobilisés BD		BC			
Prêts BF		BE			
Autres immob. financières BH		BG			351 000.00
		BI			
TOTAL I BJ	5 699 407.61	BK	3 214 707.44	2 484 700.17	3 460 009.41
Matières premières BL					
En-Cours production biens BN		BM			69 028.58
En-Cours production services BP		BO			
Produits interméd. finis BR		BQ			
Marchandises BT		BS			289 963.09
Avances,acomptes versés BV		BU			
		BW			
Clients, comptes rattachés BX	2 102 750.74	BY		2 102 750.74	789 450.99
Autres créances BZ	330 276.77	CA		330 276.77	599 639.42
Capital sous,app.non versé CB		CC			
VMP (act.pr. 1 CD		CE			436 220.94
Disponibilités CF		CG			36 553.47
Charges constatées d'avance CH		CI			
TOTAL II CJ	2 433 027.51	CK		2 433 027.51	2 220 856.49
Charges à répartir III CL					
Primes remb. obligations IV CM					
Ecart conversion actif V CN					
TOTAL GENERAL 0-V CO	8 132 435.12	1A	3 214 707.44	4 917 727.68	5 680 865.90

Renvois Droit Bail N:
—BALO N-1:

Part immob.fi.-1 an CP:
N-1:

Part +1 an CR:
N-1:

Réserve propriété : Immobilisations:

Stocks:

Créances :

ETAFI
ServantSoft

DATE : 23/06/94
HEURE : 18:28:19

2		BILAN PASSIF		2051	1994
FLO ECOLE MILITAIRE					
RUBRIQUES			311293		311292
Capital social ou individuel	[dont versé 250 000.00]	DA	250 000.00		250 000.00
Primes d'émission, de fusion, d'apport		DB			
Ecart de réévaluation	[dont écart équivalence EK 1]	DC			
Réserve légale		DD			
Réserves statutaires et contractuelles		DE			
Réserves réglementées		DF			
Autres réserves		DG			
Report à nouveau		DH	<3 354 082.16>		<3 342 234.71>
RESULTAT DE L'EXERCICE - bénéfice ou perte		DI	3 131 431.24		<11 847.45>
Subventions d'investissement		DJ			
Provisions réglementées		DK			6 883.03
TOTAL I		DL	27 349.08		<3 097 199.13>
Produits des émissions de titres participatifs		DM			
Avances conditionnées		DN			
TOTAL II		DO			
Provisions pour risques		DP	60 000.00		60 000.00
Provisions pour charges		DQ			
TOTAL III		DR	60 000.00		60 000.00
Emprunts obligataires convertibles		DS			
Autres emprunts obligataires		DT			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		DU	3 758 309.76		4 068 654.25
Emprunts et dettes financières divers		DV			43 590.00
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	648 632.61		2 913 975.72
Dettes fiscales et sociales		DY			449 067.69
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ			
Autres dettes		EA	423 436.23		1 242 777.37
Produits constatés d'avance		EB			
TOTAL IV		EC	4 830 378.60		8 718 065.03
Ecart de conversion passif	V	ED			
TOTAL GENERAL I-V		EE	4 917 727.68		5 680 865.90
Total de l'exercice en francs et en centimes			4 917 727.68		
Ecart de réévaluation incorporé au capital		1B			
R - Réserve spéciales de réévaluation		1C			
E Dont - Ecart de réévaluation libre		1D			
N - Réserve de réévaluation 1976		1E			
V Dont réserve réglementée des plus values long terme		EF			
O Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants		EJ			
I Dettes et produits constatés d'avance à moins d'1 an		EG			
S Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque et ccp	[Balo]	EH	1 434 034.00		943 678.00
Dont emprunts participatifs		EI			
BALO : Dettes à plus d'un an					
Dettes à moins d'un an					
ETAFI					
ServantSoft					
				DATE : 23/06/94	
				HEURE : 18:28:32	